



Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux¹ est modifiée comme suit :

Remplacement d'une expression

Dans toute l'ordonnance, le terme « box » est remplacé par « boxes », lorsqu'il est utilisé au pluriel.

Art. 2, al. 3, let. m^{bis} et m^{ter}

³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

m^{bis}. *Mesures diminuant la contrainte* : mesures permettant de réduire les contraintes subies par un animal dans une animalerie ou lors d'une expérience, par exemple l'adaptation des conditions de détention ou des soins.

m^{ter}. *Critères d'arrêt de l'expérience* : certains événements ou symptômes définis à l'avance qui, s'ils apparaissent, doivent conduire :

1. à la mise à mort de l'animal dans une animalerie ;
2. au retrait de l'animal de l'expérience et, éventuellement, à sa mise à mort.

Art. 3, al. 2

Le terme « adéquats » est remplacé par « appropriés ».

Art. 15, al. 2

² Des personnes qualifiées peuvent effectuer les interventions suivantes sans anesthésie préalable des animaux :

RS

¹ RS 455.1

- a. le marquage d'animaux à l'aide d'une marque auriculaire ou d'une puce électronique ;
- b. le ponçage de la pointe des dents chez les porcelets.

Art. 19, al. 2

² Il est en outre interdit de raccourcir la queue des moutons.

Art. 20, let. a, g et h

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur la volaille domestique :

- a. lui couper ou lui ép pointer le bec ;
- g. homogénéiser les embryons dès le moment où une perception de la douleur ne peut être exclue, et homogénéiser les poussins vivants.
- h. lui rogner les doigts ou les ergots dans les tissus vascularisés.

Art. 21, let. i à n

Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les équidés :

- i recourir à des méthodes au moyen desquelles la tête et l'encolure sont maintenues tout près du corps de l'animal, lorsque celui-ci n'est pas utilisé (enrêner l'animal) ;
- j. les priver d'eau ou de nourriture pour les rendre dociles ou les punir ;
- k. utiliser les équipements suivants :
 - 1. des brides comportant des éléments dentés, tranchants, écrasants ou durs, tels que les muserolles et les caveçons comportant des éléments métalliques non rembourrés qui reposent sur l'os nasal,
 - 2. les embouchures tranchantes, aux arêtes vives ou torsadées, tels que les mors en fil de fer ou en chaînes,
 - 3. les enrênements (« overcheck ») à l'attelage ou sous la selle ;
- l. leur infliger des violences physiques ;
- m. exercer sur eux une pression psychologique excessive ;
- n. utiliser des aides, tels que les éperons, les embouchures ou les rênes auxiliaires, de manière grossière ou inappropriée.

Art. 22 Pratiques interdites sur les chiens et annonce obligatoire des dérogations à l'interdiction de couper la queue ou les oreilles des chiens

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens :

- a. leur couper la queue ou les oreilles et les soumettre à des interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes ;
- b. leur supprimer les organes vocaux ;

- c. employer des animaux vivants pour éduquer ou tester les chiens, sauf pour la formation et le test des chiens de chasse visés à l'art. 75, al. 1, ainsi que la formation des chiens de protection et des chiens de conduite des troupeaux ;
- d. proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens ayant les oreilles ou la queue coupées, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux ;
- e. importer ou faire transiter des chiens, en violation des dispositions des art. 76a et 76b relatives à l'importation et au transit.

² Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé dans les cas suivants :

- a. leur chien a la queue courte ou les oreilles coupées pour des raisons médicales ;
- b. leur chien a une queue courte de naissance.

³ Le service cantonal spécialisé saisit ces caractéristiques dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties² (LFE).

Art. 32 Écornage et castration pratiqués par les détenteurs d'animaux

¹ Les détenteurs d'animaux ne peuvent pratiquer un écornage qu'au cours des trois premières semaines de vie de l'animal et une castration des jeunes mâles qu'au cours des deux premières semaines de vie de l'animal, et uniquement s'il s'agit d'animaux de leur propre exploitation.

² Ils doivent fournir une attestation de compétences reconnue par l'Office fédéral de l'agriculture et par l'OSAV et avoir pratiqué cette intervention sous la surveillance du vétérinaire du troupeau et en respectant ses instructions. S'ils savent réaliser l'intervention de manière autonome, les détenteurs d'animaux sont inscrits par le vétérinaire du troupeau auprès de l'autorité cantonale, laquelle contrôlera leurs aptitudes pratiques. Dès leur inscription, ils sont autorisés à effectuer l'intervention visée de manière autonome.

³ Chez les chevreux, l'anesthésie en vue de l'écornage doit être pratiquée par une personne titulaire d'un diplôme en médecine vétérinaire.

Art. 36, al. 3

L'expression « couverture herbeuse » est remplacée par « surface herbeuse ».

Art. 40, al. 1

¹ Les bovins détenus à l'attache doivent bénéficier de sorties régulières hors de l'étable pendant au moins 60 jours entre le 1^{er} mai et le 31 octobre et 30 jours entre le 1^{er} novembre et le 30 avril. Ils ne doivent pas être détenus à l'étable sans sorties pendant plus de deux semaines. Les sorties doivent être inscrites dans un journal.

Art. 47, al. 1

¹ Les porcs doivent disposer d'une aire de repos composée de grandes surfaces formant un tout et n'ayant qu'une faible proportion de perforations pour permettre l'écoulement des liquides.

Art. 48, al. 3

L'expression « verrats d'élevage » est remplacée par « verrats reproducteurs ».

Art. 50a Porcelets sous la mère

Durant leurs deux premières semaines de vie, les porcelets doivent être élevés et allaités par la mère. Font exception à cette règle les cas dans lesquels la truie meurt prématurément, doit être abattue pour des raisons de santé ou a des problèmes de santé qui l'empêche d'allaiter.

Art. 59 al. 3 et 3^{bis}

³ Les équidés doivent avoir des contacts visuel, auditif et olfactif avec un congénère. Dans des cas justifiés, les autorités cantonales peuvent délivrer une dérogation temporaire lorsque les animaux concernés ont des contacts sociaux avec d'autres espèces.

^{3bis} Sont reconnus comme des congénères pour les espèces d'équidés au sens de l'al. 3 :

- a. pour les chevaux et les poneys : les chevaux, les poneys et les mulets ;
- b. pour les ânes : les ânes et les bardots ;
- c. pour les mulets : les mulets, les chevaux et les poneys ;
- d. pour les bardots : les bardots et les ânes.

Art. 60, al. 2

Les sabots doivent être soignés de manière à permettre au cheval de se tenir dans une position anatomique correcte, à ne pas le gêner dans ses déplacements, et à prévenir les maladies du sabot.

Art. 62 Mesures destinées à influencer le comportement des équidés

Les mesures visant à influencer le comportement des équidés doivent être adaptées à la situation, en lien direct avec le comportement de l'animal et interrompues lorsque l'effet escompté a été atteint ou que les mesures génèrent de l'agitation chez l'animal.

Art. 66, al. 2, 2^{bis}, 3, let. c, et 5

² La volaille domestique doit disposer durant toute la phase de lumière d'une surface au sol recouverte d'une litière appropriée de dimensions égales à au moins 20 % de la

surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer. La litière doit être fournie à même le sol du poulailler et être sèche et meuble.

^{2bis} La volaille domestique doit en tout temps disposer de possibilités de s'occuper adaptées, notamment de blocs à picorer, de filets remplis de foin ou de bottes de paille.

³ Il faut prévoir en outre :

c. pour les animaux d'élevage, les pondeuses et les parentaux de poules domestiques ainsi que pour les pintades et les pigeons domestiques, des possibilités de se percher à différentes hauteurs en fonction de l'âge et du comportement des animaux;

⁵ Pour les poussins détenus en volière, les exigences minimales relatives aux surfaces, aux perchoirs, à la présentation de la nourriture et à l'eau fixées à l'annexe 1 peuvent être réduites de façon appropriée durant les deux premières semaines de vie. L'exigence concernant l'accès à une surface recouverte de litière peut être ignorée.

Art. 69, al. 3

³ Les chiens d'intervention sont des chiens utilisés par l'armée, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) ou la police, ou destinés à un tel usage.

Art. 76, al. 3

³ Sur demande, l'autorité cantonale peut autoriser les personnes justifiant des capacités requises à utiliser exceptionnellement à des fins thérapeutiques des appareils qui donnent des décharges électriques ou qui émettent des signaux sonores très désagréables pour le chien. Elle vérifie ou charge une organisation de vérifier que la personne a les capacités requises. Après avoir entendu les cantons, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) fixe le contenu et la forme de la formation et de l'examen.

Art. 76a Importation de chiens : chiens aux oreilles ou à la queue coupées

¹ Il est interdit d'importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées. Cette interdiction ne s'applique pas à l'importation de chiens dont les oreilles ou la queue ont été coupées pour des raisons médicales.

² Lors de l'importation, par des détenteurs domiciliés en Suisse, de chiens à la queue ou aux oreilles raccourcies, il faut fournir la preuve que les oreilles ou la queue ont été coupées pour des raisons médicales ou que le chien a une queue courte de naissance.

³ Sont autorisées l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées à titre de biens de déménagement et l'importation de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée. Il est interdit de proposer ces chiens à la vente, de les vendre, de les offrir ou de les présenter à des expositions.

⁴ Les détenteurs de chiens doivent informer le service cantonal spécialisé lorsque le chien importé à titre de bien de déménagement a la queue ou les oreilles coupées. Le

service cantonal spécialisé saisit ces caractéristiques dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE³.

Art. 76b Importation et transit de chiens : âge minimum

¹ Il est interdit d'importer des chiens âgés de moins de 15 semaines.

² Font exception les importations :

- a. des chiens d'intervention ;
- b. des chiens dont le pedigree est reconnu par la Fédération cynologique internationale (FCI), lorsque le futur détenteur est personnellement allé chercher le chien dans l'élevage à l'étranger.

³ Pour importer un chien visé à l'al. 2, let. a, il faut prouver que le chien est destiné à être utilisé comme chien d'intervention.

⁴ Pour importer un chien visé à l'al. 2, let. b, le futur détenteur doit s'annoncer auprès du service compétent de son canton de domicile pour être enregistré en tant que tel dans la banque de données visée à l'art. 30 OFE⁴ au plus tard 60 jours avant l'importation du chien. C'est le service compétent qui procède à l'enregistrement dans la banque de données.

⁵ Le futur détenteur du chien saisit les données suivantes dans la banque de données :

1. la preuve que le chien provient d'un élevage dont les chiens ont un pedigree reconnu par la FCI ;
2. la confirmation qu'il cherche personnellement le chien dans l'élevage à l'étranger.

⁶ Si les données saisies permettent de conclure que les conditions prévues aux al. 4 et 5 sont remplies, le futur détenteur reçoit la confirmation qu'il est enregistré en vue de l'importation.

⁷ Lors de l'importation, il faut fournir la preuve que le détenteur a été enregistré en vue de l'importation.

⁸ Les chiens âgés de moins de 56 jours peuvent être importés en Suisse ou transiter par la Suisse uniquement s'ils sont accompagnés de leur mère ou d'une nourrice.

Art. 76c Importation et transit de chiens : mesures

¹ Si, lors d'un contrôle douanier, l'OFDF identifie un chien dont l'importation ou le transit est interdit ou si la preuve d'une importation légale conforme aux art. 76a, al. 2, ou 76b, al. 7, ne peut être apportée, il en informe l'autorité compétente du canton sur le territoire duquel le contrôle a été effectué. S'il identifie de tels chiens aux aéroports de Zurich, Genève ou Bâle, il en informe le Service vétérinaire de frontière.

² L'autorité compétente ordonne le refoulement pour autant que celui-ci puisse être effectué de manière conforme aux besoins de l'animal.

³ RS 916.40

*Art. 76d**Actuel art. 76a**Art. 78, al. 1, phrase introductive*

¹ Les vétérinaires, les médecins, les responsables de refuges ou de pensions pour animaux, les prestataires de services de garde d'animaux, les éducateurs canins et les organes des douanes sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent :

Art. 101, let. b et c, phrase introductive

Doit être titulaire d'une autorisation cantonale quiconque :

- b. offre des services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux par jour ;
- c. élève et remet à des tiers dans l'intervalle d'une année un nombre plus élevé d'animaux que celui indiqué ci-dessous :

Art. 102, al. 3

³ Dans les pensions et refuges pour animaux d'une capacité maximale de 5 places ou dans les autres établissements de prise en charge professionnelle d'animaux d'une capacité maximale de 5 places par jour, il suffit que la personne responsable de la prise en charge des animaux dispose de la formation requise pour la détention de l'espèce animale prise en charge.

Art. 103, let. c

S'il est fait du commerce ou de la publicité au moyen d'animaux, la personne qui assume la garde des animaux doit être :

- c. dans les entreprises pratiquant le commerce de bétail au sens de l'art. 20, al. 2, LFE⁵ : titulaire d'une patente de marchand de bétail ; cette condition ne s'applique pas aux bouchers qui achètent uniquement des animaux à abattre dans leur propre établissement ;

Art. 114, al. 1 et 2, let. f

¹ Un responsable d'animalerie doit être désigné pour toute animalerie ; sa suppléance doit être garantie.

² Le responsable de l'animalerie :

- f. s'assure que le nombre d'animaux d'expérience admis (art. 118a) pour l'élevage et la détention en animalerie ne soit pas dépassé.

Art. 117, al. 1

¹ Les locaux et les enclos dans lesquels sont détenus les animaux d'expérience doivent être éclairés par la lumière du jour ou par une source de lumière artificielle de spectre équivalent. L'intensité de l'éclairage de la zone où se tiennent les animaux, les périodes de lumière et d'obscurité ainsi que le changement d'éclairage doivent être adaptés aux besoins des animaux. En cas d'utilisation d'une source de lumière artificielle, aucun papillotement ne doit être perceptible.

Art. 118a Nombre d'animaux d'expérience admis

¹ Il convient de limiter le plus possible le nombre d'animaux élevés ou détenus, tout en garantissant que ce nombre soit suffisant pour pouvoir réaliser les expériences.

² Lorsque les mesures prises pour diminuer la contrainte subie par les lignées ou souches présentant un phénotype invalidant ne permettent pas d'éviter la contrainte, une autorisation de pratiquer une expérience sur animaux justifiant du nombre d'animaux utilisés doit avoir été délivrée avant le début de l'élevage ou de la détention de ces lignées ou souches d'animaux.

³ Les animaux surnuméraires doivent être mis à mort s'ils ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins.

Art. 119, al. 1, 1^{bis} et 2

¹ Les animaux d'expérience doivent être traités avec ménagement et en tenant compte des dernières connaissances scientifiques.

^{1bis} Avant que ne débute l'expérience, les animaux d'expérience doivent être suffisamment accoutumés aux conditions de détention locales, aux contacts avec l'être humain et en particulier aux manipulations nécessaires à l'expérience.

² Les animaux d'expérience d'espèces sociables doivent être détenus en groupes avec des congénères. La détention individuelle d'animaux socialement incompatibles est admise à titre exceptionnel et pour une durée limitée.

Art. 122, al. 5, let. b

⁵ Elle peut être assortie de conditions et de charges concernant :

- b. la détention, l'alimentation, les soins et la surveillance des animaux ainsi que la manière de les traiter ;

Art. 125 Mesures diminuant la contrainte et critères d'arrêt de l'expérience

Il faut réduire autant que possible les atteintes au bien-être des mutants qui présentent un phénotype invalidant au moyen de mesures diminuant la contrainte et de critères d'arrêt de l'expérience.

Art. 126, al. 1 et 2, let. c

¹ Si la caractérisation de la contrainte révèle qu'une lignée ou une souche produit des mutants présentant un phénotype invalidant, l'autorité cantonale doit en être informée. Cela vaut également si la contrainte ne peut être évitée au moyen de mesures diminuant la contrainte.

² La notification doit comporter des informations concernant :

- c. les mesures possibles pour réduire la contrainte et des critères d'arrêt de l'expérience ;

Art. 127, al. 1

¹ Lors de l'évaluation de la contrainte admissible que peut subir une lignée ou une souche présentant un phénotype invalidant, une pesée des intérêts doit être réalisée entre la gravité de la contrainte et l'utilité de l'expérience en application de l'art. 137. Aucune pesée des intérêts n'est nécessaire lorsque les mesures définies prises pour réduire la contrainte ont permis d'exclure l'apparition de contraintes.

Art. 129, al. 1 et 3

¹ Un délégué à la protection des animaux doit être désigné dans tout institut ou laboratoire ; la suppléance doit être garantie. Le délégué n'a pas le droit d'exercer d'autres fonctions :

- a. dans le cadre d'expériences sur les animaux réalisées dans l'institut ou le laboratoire dont il est responsable en tant que délégué à la protection des animaux ;
- b. dans les animaleries qui élèvent ou détiennent des animaux destinés à être utilisés dans des expériences par l'institut ou le laboratoire.

³ Un directeur d'expérience doit être désigné pour chaque expérience menée sur des animaux ; sa suppléance doit être garantie. Si plusieurs directeurs sont désignés, le domaine de compétence de chacun doit être clairement défini.

Art. 129a Attributions du délégué à la protection des animaux

Le délégué à la protection des animaux s'assure que les demandes d'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux sont complètes et qu'elles contiennent en particulier les informations suivantes :

- a. éléments permettant d'évaluer le caractère indispensable de l'expérience au sens de l'art. 137 ;
- b. indications relatives aux critères de surveillance et d'arrêt de l'expérience définis et aux mesures diminuant la contrainte ;
- c. considérations relatives à la pesée des intérêts établissant l'admissibilité de l'expérience.

Art. 135, al. 1

¹ Les critères d'arrêt doivent être définis avant le début de l'expérience.

Art. 137, al. 1, let. d

¹ Le requérant doit établir que le but de l'expérience :

- d. sert à remplacer les expériences sur les animaux, à réduire le nombre d'animaux d'expérience ou à diminuer les contraintes liées à ces expériences.

Art. 139, al. 2 et 5

² Abrogé

⁵ Si une expérience sur animaux concerne plusieurs cantons, soit en raison d'un changement du lieu de séjour des animaux durant l'expérience, soit en raison d'études sur le terrain menées dans plusieurs cantons, la demande d'autorisation doit être déposée auprès de l'autorité du canton où l'expérience est réalisée principalement. Cette autorité informe les autres autorités cantonales concernées et prend en considération leur avis. L'autorité cantonale auprès de laquelle la demande a été déposée soumet la demande d'autorisation de pratiquer une expérience sur animaux causant des contraintes à l'avis de la commission pour les expériences sur animaux. Les autorités des cantons concernés sont libres d'impliquer ou non leurs propres commissions pour les expériences sur animaux. Pour le reste, l'al. 4 s'applique.

Art. 140, al. 1, let. d

¹ Une expérience sur animaux qui cause des contraintes à l'animal est autorisée si :

- d. des critères de surveillance et des critères d'arrêt de l'expérience appropriés ainsi que des mesures appropriées diminuant la contrainte ont été fixés ;

Art. 145, al. 1, let. b

¹ Le responsable d'une animalerie doit annoncer à l'autorité cantonale au moyen du système informatique animex-ch :

- b. pour chaque espèce animale et chaque lignée ou souche d'animaux génétiquement modifiés ou présentant un phénotype invalidant : le nombre d'animaux élevés, produits ou importés par année civile ainsi que leur utilisation ultérieure, au plus tard à la fin du mois de février de l'année suivante.

Art. 145a Information du public

À la fin d'une expérience, l'OSAV publie les informations suivantes :

- a. le titre de l'expérience ;
- b. le domaine concerné ;

- c. la finalité de l'expérience selon les classifications internationales ;
- d. le nombre d'animaux utilisés par espèce ;
- e. le degré de contrainte.

Art. 151, al. 1, let. b

¹ Le détenteur d'animaux responsable de l'exploitation d'où partent les animaux transportés doit :

- b. consigner, le cas échéant, les blessures et les maladies des animaux, pour les animaux à onglons dans le document d'accompagnement.

Art. 152, al. 1, let. c et e, 1^{bis}

¹ Le chauffeur doit :

- c. consigner, pour les animaux à onglons dans le document d'accompagnement, les blessures subies par les animaux durant le transport.
- e. consigner, pour les animaux à onglons dans le document d'accompagnement, la durée du trajet et la durée du transport au moment de la livraison des animaux à onglons et des animaux conduits à l'abattage.

^{1bis} Il s'agit de consigner la durée du transport visée à l'al. 1, let. e, en inscrivant les heures de chargement et de déchargement, le temps de chargement devant être inscrit avant le départ.

Art. 160, al. 5

⁵ Le gibier d'élevage ne doit pas être transporté vivant à l'abattoir s'il n'a pas été au préalable habitué au transport.

Art. 167, al. 4

⁴ Les conteneurs à empiler les uns sur les autres doivent être conçus de manière à assurer la stabilité des piles, à éviter l'obturation des orifices d'aération et à empêcher ou à réduire autant que possible la souillure des conteneurs inférieurs par les déjections.

Art. 179a, titre, al. 1, phrase introductive, let. c, d^{bis}, e, f, h et j, et 2

Méthodes d'étourdissement admises

¹ Les méthodes d'étourdissement suivantes sont admises :

- c. porcs:
 - balle ou tige perforante atteignant le cerveau,
 - électricité,
 - mélange approprié de gaz;

- dbis. lamas et alpagas: – balle ou tige perforante atteignant le cerveau,
– électricité;
- e. lapins: – balle ou tige perforante atteignant le cerveau,
– pistolet percuteur non perforant;
- f. volailles: – électricité,
– coup puissant sur la tête avec un instrument non tranchant,
– pistolet percuteur non perforant,
– tige perforante atteignant le cerveau,
– mélange approprié de gaz,
– étourdissement par basse pression atmosphérique;
- h. gibier d'élevage: – balle ou tige perforante atteignant le cerveau;
- j. décapodes marcheurs: – électricité.

² L'OSAV peut prévoir d'autres méthodes d'étourdissement après avoir consulté les autorités cantonales.

Art. 179b, al. 5

⁵ Lors de l'étourdissement des volailles au moyen d'un mélange de gaz, les poussins vivants ne doivent pas être empilés les uns sur les autres.

Art. 179d, al. 1

¹ La saignée doit être effectuée par une incision des deux artères carotides ou par une section à la base du cou. Elle doit être pratiquée aussi rapidement que possible après l'étourdissement et tant que l'animal est dans un état d'insensibilité et d'inconscience.

Art. 182, al. 3

Le terme « passages » est remplacé par « couloirs d'acheminement ».

Art. 190, al. 1, let. e

¹ Une formation continue d'au moins quatre jours dans un intervalle de quatre ans doit être suivie par :

- e. les personnes qui sont responsables de la prise en charge d'animaux dans une pension ou un refuge pour animaux d'une capacité de plus de 5 places ou qui offrent d'autres services de garde d'animaux à titre professionnel pour plus de cinq animaux par jour.

Art. 194, al. 1, let. a et d

¹ Par formation agricole au sens de la présente ordonnance on entend :

- a. une formation professionnelle de base d'agriculteur confirmée par l'attestation fédérale au sens de l'art. 37 LFPr⁶ ou par le certificat fédéral de capacité au sens de l'art. 38 LFPr ;
- d. une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture en lien avec les animaux.

Art. 197, al. 3

³ Le DFI réglemente les objectifs, la forme, le contenu et l'ampleur de la formation. Il peut prévoir des stages.

Titre suivant l'art. 198

Section 2a : Organisations de formation et établissements de stage

Art. 198a Conditions posées aux organisations de formation

¹ Les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle peuvent être dispensées par :

- a. une institution de droit public ;
- b. une organisation mandatée par le service cantonal spécialisé ;
- c. une association professionnelle ;
- d. une autre organisation qui peut justifier qu'elle dispose d'un corps enseignant qualifié pour cette formation et d'un certificat valable selon la norme ISO 21001:2018 ⁷ ou eduQua:2021⁸, ou d'une certification équivalente pour les institutions de formation des adultes.

² La certification visée à l'al. 1, let. d, doit avoir été octroyée par un organe de certification des systèmes de management accrédité selon l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁹.

³ S'il n'y a pas de prestataire pour une des formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle visées à l'art. 197, l'OSAV peut, au cas par cas, reconnaître la formation dispensée par une organisation qui ne remplit pas les exigences visées à l'al. 1.

Art. 198b Contrôle des organisations de formation

¹ L'OSAV peut contrôler, en se rendant sur place, les organisations de formation par sondage ou lorsque des manquements lui sont signalés.

⁶ RS 412.10

⁷ La norme citée peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur ; www.snv.ch.

⁸ La norme citée peut être consultée et obtenue auprès du secrétariat eduQua, Oerlikonstrasse 38, 8057 Zurich.

⁹ RS 946.512

² Les contrôles ayant donné lieu à des contestations peuvent, conformément à l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'OSAV¹⁰, être facturés à l'organisation de formation en fonction du temps investi.

Art. 198c Conditions posées aux établissements de stage

¹ Une exploitation détenant des animaux qui propose un stage pratique dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue au sens de la présente ordonnance doit détenir des animaux qui, de par leur nombre et leur espèce, correspondent au moins à ceux que le stagiaire prévoit de prendre en charge. Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux détenus.

² Le DFI peut autoriser un stagiaire à effectuer son stage dans son propre établissement. Dans un tel cas, il faut faire appel à une personne externe pour encadrer le stagiaire. Cette personne doit avoir les qualifications nécessaires à la prise en charge des animaux détenus.

³ Le stagiaire doit recevoir ses instructions directement de la personne responsable de la prise en charge les animaux ou, s'il effectue son stage dans sa propre exploitation, de la personne externe à laquelle il a été fait appel.

⁴ Un établissement de services qui propose un stage pratique dans le cadre d'une formation ou d'une formation continue au sens de la présente ordonnance doit proposer les services que le stagiaire prévoit de proposer. Le responsable de l'établissement doit avoir les qualifications nécessaires pour proposer les services concernés.

Art. 199, titre et al. 1

Reconnaissance : attributions

¹ L'OSAV reconnaît les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle et les cours visés à l'art. 198, al. 2. Il publie la liste des formations reconnues.

Art. 199a Reconnaissance : critères et procédures

¹ La demande de reconnaissance de la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ou du cours visé à l'art. 198, al. 2, doit être déposée sous forme électronique à l'OSAV avec la documentation et le plan d'études.

² La documentation doit indiquer les objectifs, la forme, le contenu et le volume de la formation, et préciser quelle formation et quelle expérience professionnelle doivent avoir les formateurs.

³ Pour les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle, elle doit en outre contenir des précisions sur :

¹⁰ RS 916.472

- a. le respect des conditions posées aux organisations de formation (art. 198a) ; les organisations certifiées doivent soumettre le rapport de l'organe de certification à l'OSAV ;
- b. le contrôle des prescriptions relatives aux stages ;
- c. l'examen.

⁴ Si le requérant possède sa propre unité d'élevage ou dispense des parties de la formation dans des unités d'élevage, un rapport de contrôle actuel de l'autorité cantonale d'exécution compétente en matière de détention d'animaux est joint à la demande. L'OSAV peut refuser de reconnaître la formation si les unités d'élevage présentent de manquements majeurs.

⁵ La reconnaissance est limitée à cinq ans.

⁶ Dans sa demande de renouvellement de la reconnaissance, le requérant doit envoyer la documentation prévue aux al. 2 à 4 et une attestation confirmant que le corps enseignant a suivi les cours de formation continue prévus à l'art. 190, al. 1, let. c.

Art. 200 Reconnaissance : mesures en cas de manquements

¹ L'OSAV peut révoquer la reconnaissance des formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle ou des cours visés à l'art. 198, al. 2, si :

- a. le déroulement de la formation n'est pas conforme à la législation sur la protection des animaux ou s'écarte considérablement de ce qui est prévu dans la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance ; ou
- b. si l'unité d'élevage du prestataire de la formation ou l'unité d'élevage dans laquelle des parties de la formation sont accomplies présente des manquements majeurs.

² Il peut interdire aux prestataires de formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle ou de cours visés à l'art. 198, al. 2, de délivrer des attestations de formation au sens de l'art. 193, al. 1, let. b et c, si :

- a. le déroulement de la formation qu'il donne n'est pas conforme à la législation sur la protection des animaux ou s'écarte considérablement de ce qui est prévu dans la documentation fournie à l'appui de la demande de reconnaissance ; ou
- b. si l'unité d'élevage du prestataire de la formation ou l'unité d'élevage dans laquelle il dispense des parties de la formation présente des manquements majeurs.

Art. 202, al. 1

¹ Les formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle doivent être sanctionnées par un examen.

Art. 203 Formateurs de détenteurs d'animaux : formation d'une école professionnelle ou d'une haute école

¹ Quiconque forme des détenteurs d'animaux dans le cadre d'une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ou d'un cours visé à l'art. 198, al. 2, doit avoir lui-même suivi une formation dans une école professionnelle ou une haute école, qui porte sur le domaine qu'il enseigne.

² L'OSAV peut, au cas par cas, autoriser d'autres connaissances spécifiques si leur équivalence est prouvée.

³ Les formateurs dans les domaines en lien avec les animaux doivent disposer d'au moins trois années d'expérience avec l'espèce animale concernée.

Art. 203a Formateurs de détenteurs d'animaux : formations spécifiques indépendantes d'une formation professionnelle

¹ Les personnes qui ne remplissent pas les exigences fixées à l'art. 203 doivent suivre une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle.

² En plus de satisfaire aux exigences prévues à l'art. 197, la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle pour les formateurs de détenteurs d'animaux doit transmettre des connaissances sur :

- a. les bases didactiques et juridiques ;
- b. les principes de la formation des adultes ;
- c. l'organisation des cours.

Art. 205 et 206

Abrogés

Art. 206a, let. d^{bis}, d^{ter}, d^{quater}, h et i

Est punie conformément à l'art. 28, al. 3, LPA et pour autant que l'art. 26 LPA ne soit pas applicable, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

d^{bis}. contrevient aux dispositions relatives à l'importation des chiens (art. 76a et art. 76b) ou acquiert en tant que futur premier détenteur en Suisse un chien provenant de l'étranger, importé en violation de ces dispositions d'importation ;

d^{ter}. ne respecte pas son devoir d'information au sens de l'art. 76d, al. 1 ;

d^{quater}. ne prend pas les dispositions nécessaires pour que le chien ne mette pas en danger des êtres humains ou des animaux (art. 77) ;

h. ne remplit pas, en tant qu'exploitant d'un abattoir, les obligations visées à l'art. 179^e ;

i. ne remplit pas les exigences qu'elle est tenue de respecter en tant que formateur (art. 203, 203a et 204).

Art. 211a Autorisations provisoires

¹ Les cantons peuvent délivrer, à titre provisoire, les autorisations visées à l'art. 13 LPA et aux art. 89 et 90 de la présente ordonnance lorsque la personne responsable de la prise en charge des animaux n'a pas encore achevé la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle requise et que le stage aura lieu dans le propre établissement du stagiaire. Elles sont assorties de la condition que la formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle doit être achevée dans un délai de deux ans.

² Les cantons peuvent exiger le versement d'une caution pour la délivrance de l'autorisation provisoire qui couvre les frais des mesures nécessaires si la condition énoncée à l'al. 1 n'est pas remplie ou pas remplie dans le délai imparti.

*Insérer avant le titre de la section 3**Art. 225c* Dispositions transitoires de la modification du ...

¹ Les exploitations qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, utilisent des nourrices artificielles doivent respecter les exigences fixées à l'art. 50a à partir du ... (15 ans après l'entrée en vigueur).

² Les animaleries existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification doivent remplir les exigences concernant les cachettes fixées à l'annexe 3 à partir du ... (1 an après l'entrée en vigueur).

³ Les animaleries existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, qui élèvent ou détiennent des lignées ou souches d'animaux présentant un phénotype invalidant pour lesquelles la contrainte ne peut être évitée par des mesures ad hoc, doivent remplir l'exigence selon laquelle une autorisation de pratiquer une expérience sur des animaux justifiant du nombre d'animaux utilisés doit avoir été délivrée au préalable (art. 118a, al. 2), à partir du ... (1 an après l'entrée en vigueur).

⁴ Les instituts et les laboratoires doivent faire en sorte que le délégué à la protection des animaux assume les attributions définies à l'art. 129a, let. b et c, d'ici au ... (1 an après l'entrée en vigueur).

⁵ Quiconque exerce, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, une activité pour laquelle une formation agricole est requise par la présente ordonnance et justifie d'une formation relevant du champ professionnel « Agriculture et ses professions » selon l'ancien droit n'est pas tenu de satisfaire aux exigences fixées à l'art. 194, al. 1.

⁶ Quiconque propose des formations qui ont été reconnues avant l'entrée en vigueur de la présente modification, doit remplir les exigences fixées à l'art. 198a à partir du... (2 ans après l'entrée en vigueur).

II

Les annexes 1, 3 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve des al. 2 à 4.

² L'art. 19, al. 2, entre en vigueur le ... (X ans après l'entrée en vigueur).

³ L'art. 76b, al. 1 à 7, entre en vigueur le ... (1 an après l'entrée en vigueur).

⁴ L'art. 145, al. 1, let. b, entre en vigueur le ... (2 ans après l'entrée en vigueur).

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération :

Alain Berset

Le chancelier de la Confédération :

Walter Thurnherr

Annexe 1, tableau 1, ligne d'en-tête

Catégorie d'animaux	Veaux			Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹ hauteur au garrot ^{1a}		
	jusqu'à 2 sem.	jusqu'à 3 sem.	4 semaines à 4 mois		jusqu'à 200 kg	200–300 kg	300–400 kg	plus de 400 kg	120 -130 cm	130 -140 cm

Annexe 1, notes du tableau 1, ch. 1a et 3

^{1a} Pour les animaux d'une hauteur au garrot de plus de 150 cm, ce sont les dimensions prévues pour les animaux d'une hauteur au garrot de 140-150 cm qui s'appliquent aux couches (ch. 1), à la surface de l'aire de repos recouverte de litière (ch. 31) et aux logettes (ch. 32) ; elles sont augmentées de manière appropriée. Pour les animaux d'une hauteur au garrot de moins de 120 cm, les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 120-130 cm peuvent être réduites de manière appropriée.

³ Les dimensions correspondant aux animaux d'une hauteur au garrot de 120-130 cm et de 140-150 cm sont applicables aux unités d'élevage existant le 1^{er} septembre 2008 dont les couches ou les logettes présentaient des dimensions inférieures à celles fixées à l'annexe 5, ch. 48, et devaient par conséquent être adaptées jusqu'au 31 août 2013 ainsi qu'aux étables nouvellement aménagées après le 1^{er} septembre 2008.

Annexe 1, tableau 3

Catégorie d'animaux		Porcelets sevrés		Porcs ¹					Truies	Verrats reproducteurs	
		jusqu'à 15 kg	15–25 kg	25–60 kg	60–85 kg	85–110 kg	110 –130 kg	130 –160 kg			
<i>1 Place à la mangeoire</i>											
11	Largeur de la place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	cm	12	18	27	30	33	36	36	45 ^{2, 3}	–
<i>2 Surfaces au sol</i> ^{3a}											
21	Logette, stalles d'alimentation et de repos	cm	–	–	–	–	–	–	–	65×190 ⁴	–
22	Largeur du couloir dans le cas des stalles d'alimentation et de repos	cm	–	–	–	–	–	–	–	180	–
23	Stalle d'alimentation pouvant être fermée	cm	–	–	–	–	–	–	–	45×160	–
<i>3 Aire de repos</i> ^{3a}											
31	Surface totale par animal ⁵	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,30	1,65	2,5 ⁶	6 ⁷
32	Dont aire de repos par animal ⁸	m ²	0,15	0,25	0,40 ^{8a}	0,50	0,60	0,75	0,95	–	3
321	Jusqu'à 6 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	–	1,2 ⁹	–
322	7 à 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	–	1,1 ⁹	–
323	Plus de 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	–	1,0 ⁹	–
4	Boxes de mises bas existants le 1 ^{er} juillet 1997 ^{3a}	m ²	–	–	–	–	–	–	–	3,5 ¹⁰	–
5	Boxes de mise bas installés après le 1 ^{er} juillet 1997 ^{3a}	m ²	–	–	–	–	–	–	–	4,5 ¹¹	–
6	Boxes de mise bas installés après le 1 ^{er} septembre 2008 ^{3a}	m ²	–	–	–	–	–	–	–	5,5 ¹¹	–

Annexe 1, notes du tableau 3, ch. 3a et 8a

^{3a} Les surfaces occupées par les dispositifs d'alimentation, tels que les mangeoires et distributeurs automatiques d'aliments, et non utilisables par les animaux ne peuvent pas être prises en compte dans le calcul des surfaces minimales.

^{8a} Dans les boxes munis de parois amovibles, les porcs dont le poids est compris entre 25 et 40 kg doivent disposer d'une aire de repos d'au moins 0,3 m² par animal.

Annexe 1, tableau 4, ch. 23

Catégorie d'animaux		Agneaux	Jeunes animaux	Moutons ¹	Béliers et brebis ¹ sans agneaux	Brebis ¹ avec agneaux ²		
		jusqu'à 20 kg	20–50 kg	50–70 kg	70–90 kg	plus de 90 kg	70–90 kg	plus de 90 kg
23	Nombre de places à la mangeoire par animal	n	1	1	1	1	1	1

Annexe 1, tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 123 et 141

Tab. 9-1 Poules domestiques		Catégorie d'animaux	Poussins	Jeunes animaux	Pondeuses, parentaux	Poulets de chair
		Semaine de vie	jusqu'à la fin de la 10 ^e	à partir de la 11 ^e jusqu'au début de la ponte	à partir du début de la ponte	
123	Hauteur libre de tout obstacle au-dessus des perchoirs ⁶	cm	50	50	50	50
141	Hauteur libre de tout obstacle au-dessus de la surface ⁶	cm	50	50	50	50 ¹

Annexe 1, tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 2 et 3

Tab. 9-1	Poules domestiques	Catégorie d'animaux	Poussins	Jeunes animaux	Pondeuses, parentaux		Poulets de chair
		Semaine de vie	jusqu'à la fin de la 10 ^e	à partir de la 11 ^e jusqu'au début de la ponte	jusqu'à 2 kg	plus de 2 kg	
2	Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, par animal ^{7, 7a} dans les unités d'élevage comportant						
...							
3	Surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer, par animal ^{7, 7a} dans les unités d'élevage ⁸ comportant						
...							

Annexe 1, notes du tableau 9-1 (poules domestiques), ch. 6 et 7a

⁶ Pour les volières, l'OSAV peut autoriser des hauteurs moins élevées dans le cadre de la procédure d'autorisation pour les équipements d'étables visée à l'art. 82, al. 5. L'OSAV peut fixer les hauteurs minimales dans une ordonnance de l'office.

^{7a} Pour les petites exploitations détenant jusqu'à 15 animaux, la surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer doit être d'au moins 2 m² pour une densité d'occupation maximale de 4 poules par m².

⁸ Si les animaux à l'engrais disposent de surfaces surélevées, l'OSAV peut adapter la réglementation de la densité d'occupation de manière appropriée.

Annexe 3, tableau 1

Espèces animales, poids	Surface minimale de l'unité de détention cm ²	Surface au sol par animal cm ²	Hauteur cm	Notes
<i>Souris Mus musculus</i>				
<20 g	340	60	12	1) 3) 4) 5) 6)
20–30 g	340	80	12	1) 3) 4) 5) 6)
>30 g	340	100	12	1) 3) 4) 5) 6)
<i>Rat Rattus norvegicus</i>				
<200 g	800	200	18	1) 3) 4) 5) 6)
200–300 g	800	250	18	1) 3) 4) 5) 6)
300–400 g	800	350	18	1) 3) 4) 5) 6)
400–600 g	1500	450	20	1) 3) 4) 5) 6)
>600 g	1500	600	20	1) 3) 4) 5) 6)
<i>Hamster, Mesocricetus sp.; Cricetulus griseus</i>				
60 g	800	250	18	1) 3) 4) 5) 6)
>60 g	800	400	18	1) 3) 4) 5) 6)
<i>Gerbille de Mongolie Meriones sp.</i>				
<40 g	1500	350	20	1) 3) 5) 7)
>40 g	1500	450	20	1) 3) 5) 7)
<i>Cochon d'Inde Cavia porcellus</i>				
< 300 g	3800	350	30	1) 2) 3) 4)
300–700 g	3800	700	30	1) 2) 3) 4)
> 700 g	3800	900	30	1) 2) 3) 4)

Annexe 3, tableau 2

Espèces animales, poids	Surface minimale de l'unité de détention cm ²	Hauteur cm	Notes
Souris <i>Mus musculus</i>	500	12	1) 3) 4) 5) 6) 8) 9)
Rat <i>Rattus norvegicus</i>			
300–400 g	800	18	1) 3) 4) 5) 6) 10)
>400 g	1500	20	1) 3) 4) 5) 6) 10)
Hamster, <i>Mesocricetus</i> sp.; <i>Cricetulus griseus</i>	800	18	1) 3) 4) 5) 6) 11)
Gerbille de Mongolie <i>Meriones</i> sp.	1500	20	1) 3) 5) 7) 8)
Cochon d'Inde <i>Cavia porcellus</i>	3800	30	1) 2) 3) 4) 8) 12)

Annexe 4, tableau 2, Espace minimal requis pour le transport des chèvres

Espace minimal requis pour le transport des chèvres		
Poids ¹ kg	Surface par animal m ²	Hauteur minimale du compartiment cm
moins de 23 ² kg	0,18	Hauteur au garrot +40 cm
23 à 35 kg	0,25	Hauteur au garrot +50 cm
35–55 kg	0,33	Hauteur au garrot +50 cm
plus de 55 kg	0,50	Hauteur au garrot +50 cm

Notes du tableau 2

¹ Au maximum 3 jeunes animaux dont le poids est inférieur ou égal à 7 kg peuvent être transportés dans un conteneur placé dans une voiture.

² Lors du transport de jeunes animaux dans un moyen de transport pour gros bétail, la surface de chargement doit être divisée en plusieurs compartiments au moyen de parois de séparation de manière à offrir un appui suffisant aux animaux.